PREFECTURE
DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

2me Direction

3ème Bureau

n° 857

N°

G. R. - E. et F.
D. D. A. VAUCLUSE
15 MARS 1984
ARRIVÉE

ARRETE

autorisant l'exploitation d'une station de transit avec triage de déchets à MONTFAVET par la Société DECHETS-SERVICE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par M. MEREU, Président Directeur Général de la Société DECHETS-SERVICE, en vue d'être autorisé à exploiter une station de transit avec triage de déchets à MONTFAVET, route d'AVIGNON ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune d'AVIGNON et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par le Conseil Municipal d'AVIGNON, le Ministre de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines du 11 janvier 1984 et du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 février 1984 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

.../.

- A R R E T E -

=-=-=-=-=-=-=-=-

RTICLE 1 : La Société DECHETS SERVICE, dont le siège social est situé 14, rue Roumanille 84 130 LE PONTET, est autorisée à implanter et exploiter une station de transit de résidus urbains et industriels sur les parcelles repérées n° 107 - 146 - 163 section AW d'une superficie de 1 ha 84a 50 ca au lieu dit Clos des Souspirous à MONTFAVET.

Cet établissement, soumis à autorisation, comporte différentes activités visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° Rubrique	Désignation des activités
329	Papiers usés, la quantité emmagasinée pouvan être supérieure à 50 tonnes (55T maximum)
322 A	Station de transit de résidus urbains (Quantité maximale de déchets transités = 90T/jour).

et devra respecter les dispositions suivantes :

RTICLE 2 : Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté ; tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

RTICLE 3 : CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

3.1. L'ensemble du site sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et pourvu d'un poste de garde.

L'accés du site sera interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant.

.../...

./...

3.2. Des haies vives seront plantées afin de soustraire l'ensemble des installations à la vue du voisinage.

3.3. Le poste de transit sera situé dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

3.4. La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés, ce dernier ne devant pas dépasser 90 tonnes/jour.

3.5. Les containers de réception devront être étanches.

3.6. Aucun stockage de déchets ne s'effectuera à l'extérieur des bâtiments, à l'exception d'un nombre limité de bennes contenant des déchets du type déblais gravats ou terres de chantiers et à l'exclusion de toute autre catégorie de résidus.

RTICLE 4 : EXPLOITATION

4.1. La réception des résidus se fera pendant les heures d'ouverture tous les jours ouvrables : de 7 H 30 à 12 H et de 14 H à 18 H30.

Le samedi de 7 H 30 à 12 H.

4.2. Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

4.3. Le triage des ordures ménagères et déchets assimilables est interdit.

4.4. On veillera à éviter tout débordement pendant les manoeuvres de déchargement et de remplissage de bennes et lors des opérations de nivellement par la pelle mécanique.

4.5. Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé.

4.6. Les aires de tri et le quai de déchargement devront être nettoyés au moins une fois par jour.

.../...

ARTICLE 5 : NATURE DE DECHETS ADMIS

Les seules catégories de déchets énumérées ci-dessous sont autorisées à transiter sur le site, à l'exception de toute autre catégorie :

- déchets industriels inertes et incombustible :
  - . déblais de maçonnerie et terre de chantier
  - . verre.
- déchets industriels combustibles :
  - . déchets de charbon
  - . déchets provenant de nettoyage de locaux
  - . papiers et cartons
  - . emballages et palettes bois et sciure
  - . pneus
  - . chiffons
  - . matières expansées
  - . gobelets et matières plastiques
- déchets de métaux et alliages métalliques
- ordures ménagères et déchets assimilables
  - . déchets ménagers
  - . déchets de végétaux et résidus d'élagage d'arbres.

ARTICLE 6 : CONTROLES DES DECHETS

6.1. Déchets entrants

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque arrivage de déchets :

- identification du producteur du déchet (nom et adresse
- identification du transporteur
- date de réception
- quantité et nature du déchet.

Un bon de réception, destiné au producteur du déchet sera établi ; le bon de réception sera signé par le livreur.

6.2. Déchets sortants

D'un manière générale, tous les déchets récupérables devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Pour les déchets récupérés (papiers - cartons - chiffon ferraille - bois - plastiques - verre), l'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment de leur destination exacte (nom et adresse de l'acheteur) et de la nature des opérations de valorisation et/ou de recyclage dont ils font l'objet.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur
- moyen de transport utilisé
- date de l'enlèvement
- quantité et nature des déchets faisant l'objet de l'enlèvement
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération
- moyens mis en oeuvre pour l'élimination, la valorisation ou le recyclage...

Un bon de prise en charge sera établi lors de chaque enlèvement, signé par le transporteur.

6.3. Les registres prévus aux articles 6.1. et 6.2. seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installation Classées pendant une durée minimale d'un an, et un état récapitulatif mensuel des déchets transités et récupérés lui sera adressé.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1. Les voies de circulation internes seront goudronnée et correctement entretenues.

7.2. L'exploitant sera tenu de procéder au ramassage des éléments légers qui se seraient dispersés aux abords et dans l'enceinte de l'établissement et le cas échéant, au nettoyage des voies d'accès.

7.3. Le transport des déchets s'effectuera dans des containers fermés ou munis d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

7.4. Tout brûlage est interdit.

TICLE 8 : ODEURS

Tout dégagement d'odeurs devra être combattu par des moyens efficaces et notamment par l'évacuation immédiate des matières responsables.

Les ordures ménagères et autres déchets à caractère fermentescible ne pourront séjourner dans les installations pendant une durée supérieure à 24 heures.

TICLE 9 : RONGEURS ET INSECTES

L'ensemble du site sera mis en état de dératisation permanente.

Le sol des locaux et les matériels souillés par des déchets humides et/ou fermentescibles devront être désinfectés en fin de journée.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Les factures des produits raticides et insecticides et le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

RTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1. Les ouvrages de collecte et le réseau d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées.

Ils devront être conçus de manière à permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

10.2. Les eaux résultant du lavage des sols et des containers subiront un traitement de décantation efficace avant leur rejet au réseau communal.

10.3. L'exploitant devra en tant que de besoin, aménager un séparateur complémentaire afin que la teneur en hydrocarbures des eaux rejetées en dépasse pas :

. 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90 202)

.20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90 203)

RTICLE 11 : BRUIT

11.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité, conformément à l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976.

.../...

./...

11.2. Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69-380 du 12 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

11.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

11.4. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NFS 31 010 (homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974).

Le critère du niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne et perçu à l'extérieur des locaux habités ou occupés par des tiers sera déterminé conformément à la norme ; pour son application, on adoptera pour :

- valeur de base : 45 dB (A)
- CZ : + 15 dB (A)
- CT : OdB (A) en période de jour (soit de 7 H à 20 H)
  - 5 dB (A) en période intermédiaire (de 6 H à 7 H, de 20 H à 22 H, dimanches et jours fériés).
  - 10 dB (A) en période de nuit (de 22 H à 6 H)

11.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

RTICLE 12 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

12.1. Dispositions générales de sécurité - Aménagement des locaux

12.1.1. Les issues des batiments seront maintenues libres de tout encombrement et les moyens de défense contre l'incendie devront être accessibles en permanence.

12.1.2. Les bennes de stockage de matières combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

.../...

On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accés des véhicules de secours dans les divers secteurs.

12.1.3. Les approvisionnements de papiers et cartons seront aussi réduits que possible en fin de semaine afin de limiter le stock vrac pendant le week-end.

La quantité maximale de papiers et cartons présente dans l'établissement ne devra pas dépasser 55 tonnes.

12.1.4. Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture ; leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 mètre carré ; ils devron pouvoir se manoeuvrer par simple "tirez-lâchez".

12.1.5. Il sera installé un bloc autonome de sécurité de type non permanent sur chaque issue de secours.

12.1.6. Chaque portail devra être équipé d'un portillon de secours s'ouvrant dans le sens de la sortie et muni d'un système d'ouverture anti-panique.

12.2 - Détection et moyens de lutte contre l'incendie

12.2.1. Les locaux de stockage et de tri où peuvent être présentes des quantités de papiers et cartons en vrac supérieures à 10 tonnes seront équipés de détecteurs automatiques d'incendie avec alarme.

12.2.2. La défense contre l'incendie sera assurée au minimum par :

- 2 robinets d'incendie armés conformes aux normes Françaises S 61 201 et S 62 201 et équipés de lances (un sur l'aire de tri et d'emballage, l'autre à proximité du quai de chargement).

- un poteau d'incendie normalisé ⌀ 100 mm à l'entrée Nord de la propriété.

12.2.3. Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions règlementaires en vigueur.

12.2.4. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et périodiquement entraîné à cette lutte.

12.3. Installations Electriques

12.3.1. L'éclairage des batiments devra être assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence à poste fixe.

L'Installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

Elle devra être maintenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.3.2. Il devra exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs devront être placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable.

Une ronde devra être effectuée chaque soir avant l'extinction des lumières.

12.4. Consignes de Sécurité.

12.4.1. Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer sur le quai de déchargement, sur les aires de tri et de stockage de matières combustibles.

- Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux entrées des bâtiments.

12.4.2. Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées de façon inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accés.

Le numéro de téléphone des Services de Secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

RTICLE 13 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes à tous prélèvements qui lui paraitraient utiles sur les déchets et les rejets liquides aux fins d'analyses par un organisme agréé ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

RTICLE 14 : L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air.

ARTICLE 15 : La présente autorisation n'exclut pas la nécessité pour le pétitionnaire, d'obtenir, le cas échéant, le permis de construire.

ARTICLE 16 : Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 17 : Cette autorisation cessera de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 20 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 19 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 21 : Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 : Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire d'AVIGNON le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à AVIGNON, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par les soins du Maire ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et du Travail et de l'Emploi.

AVIGNON, le 07 MARS 1984

LE PREFET,

Commissaire de la République

Signé: Jean KELLER

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
L' Attaché Délégué,

Danielle GUILLIAN